

## LES DIFFERENTES DEROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE SANS ETRE TITULAIRE DU DIPLOME REQUIS.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. S'agissant du concours externe d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au moins de niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Néanmoins, plusieurs situations permettent d'accéder au concours externe d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe sans être titulaire du diplôme requis :

### A. La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants :

(loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981)  
Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, un courrier présentant la demande de dérogation accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

### B. La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau

(loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent l'année du concours sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

### C. Les équivalences de diplômes pouvant être accordées afin de se présenter au concours externe d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

(décret 2007-196 du 13 février 2007 entrant en application le 1<sup>er</sup> août 2007, arrêté du 19 juin 2007)

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme (contrairement à la V.A.E., validation des acquis de l'expérience).**

S'agissant du concours d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe qui requiert la détention d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins de niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, deux instances instituées en commissions au niveau national, sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente,
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente,

- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. **Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder. :
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.**
- Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

## 1) Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalence pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1**  
**Commission d'équivalences pour les diplômes**  
**délivrés par des Etats autres que la France (FPT)**  
**Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

## 2) Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalence pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission déterminée en fonction de la spécialité.

Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques).

**Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.**

**L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuves, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

## D. Le recrutement direct pour les travailleurs handicapés

loi 84-53 du 26 janvier 1984- décret 96-1087 du 10 décembre 1996

L'autorité qui souhaite recruter une personne reconnue travailleur handicapée ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire, pourra recueillir l'avis d'une des 2 commissions selon les mêmes règles que précédemment.